

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°1/ 02 DU 26 MARS 2012 PORTANT CODE DE L'EAU
AU BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/02 du 25 mars 1985 portant Code Forestier de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/014 du 11 août 2000 portant libéralisation et Réglementation du Service Public de l'eau potable et de l'énergie électrique ;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal du Burundi ;

Vu la loi n° 1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale ;

Vu la loi n°1/11 du 16 mai 2010 portant Code de la Navigation et du transport lacustre ;

Vu la loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création et Gestion des aires protégées au Burundi ;

Vu la loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu le décret-loi n°1/ 16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé ;

Vu le Décret-loi n°1/6 du 3 mars 1980 portant Création des parcs nationaux et réserves naturelles ;

Revu le décret-loi n°1/41 du 26 novembre 1992 portant Institution et Organisation du Domaine Public Hydraulique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION ET DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Section 1 : Du champ d'application

Article 1 :

Le présent Code fixe les règles fondamentales et le cadre institutionnel destinés à assurer la gestion rationnelle et durable de la ressource en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques d'intérêt public, de manière à permettre :

- a. la conservation et la protection de cette ressource contre toutes les formes de dégradations et nuisances, sans préjudice des dispositions aménagées par la législation sur l'environnement.
- b. son utilisation et son exploitation rationnelle en fonction des différents besoins et des priorités de l'Etat, des collectivités locales, des personnes physiques ou morales exerçant des activités sur le territoire du Burundi ainsi que de toute autre personne y résidant.

Section 2 : Des principes

Article 2 :

La gestion et l'utilisation de l'eau sont fondées essentiellement sur les principes suivants :



1° Principe de reconnaissance de la valeur économique de l'eau

L'eau est un bien économique.

La mise en valeur des ressources en eau contribue significativement à la réduction de la pauvreté et au développement socio-économique du pays. La reconnaissance de la valeur économique de l'eau se traduit par l'application du principe «Préleveur-Payeur» .

2° Principe de subsidiarité

L'Etat transfère une partie de ses compétences notamment en matière d'approvisionnement en eau potable à des structures décentralisées telles que les collectivités locales. Celles-ci définissent les grandes orientations du service public d'eau potable avec l'assistance des services techniques déconcentrés. Elles prennent les décisions relatives au développement du service, aux investissements à réaliser et au mode d'exploitation des infrastructures.

Les structures auxquelles l'Etat transfère ses compétences peuvent faire recours à des opérateurs privés pour l'exécution de certaines activités. Les interventions de ces derniers peuvent se faire également dans la mobilisation des financements et dans l'exploitation des infrastructures d'eau potable à travers des contrats appropriés. De son côté, l'Etat crée les conditions cadres favorables aux interventions du secteur privé.

3° Principe de la participation de la femme dans la prise des décisions

La femme participe dans la prise de décisions à tous les niveaux et doit être impliquée dans les activités de protection et de mise en valeur des ressources en eau et dans la gestion des infrastructures hydrauliques et d'assainissement.

4° Principe de solidarité

La population est au centre de toutes les actions à entreprendre dans la gestion et l'utilisation des ressources en eau.

Des mesures doivent être prises pour permettre aux pauvres et autres groupes vulnérables d'avoir accès au service d'eau et d'assainissement à un prix abordable. Ces mesures comprennent notamment la répartition des charges récurrentes du service d'eau sur le tarif à travers un système de solidarité entre les différentes couches de la population en fonction de leur capacité financière

5° Principe de coopération régionale et internationale dans la gestion des ressources en eau

L'usage que les pays font des eaux partagées peut avoir des incidences sur sa disponibilité et sur sa valorisation en amont et en aval. De ce fait, la coopération régionale et internationale est essentielle au développement durable des bassins partagés.

6° Principe de bonne gouvernance du secteur de l'eau

Dans le souci d'assurer une bonne gestion du secteur de l'eau qui vise l'équité, l'efficacité et la durabilité de la ressource, les institutions travaillent d'une manière transparente et ont le devoir de rendre compte. Les fonctions de réglementation sont séparées de celles de régulation et de celles de prestation de services et d'utilisation de l'eau. Une bonne clarification des rôles des différentes institutions est faite pour éviter d'éventuels chevauchements ou dilutions de responsabilités.

Les institutions en charge de la régulation et celles qui assurent la prestation des services d'eau jouissent d'une large autonomie dans leur fonctionnement.

7° Principe de pérennisation des services d'eau

Les mesures appropriées doivent être prises à tous les niveaux pour assurer une gestion efficiente des ressources et des infrastructures et réduire les charges des services d'eau. Dans ce cadre, la planification des investissements et la mise en œuvre des projets d'eau doivent tenir compte des demandes faites par les bénéficiaires.

En milieu urbain, l'approvisionnement en eau potable sera facturé au tarif plein pour permettre progressivement le recouvrement intégral des coûts d'exploitation et de maintenance des infrastructures ainsi que la constitution de capital.

En milieu rural, le tarif doit permettre de couvrir au moins les coûts d'exploitation et de maintenance des infrastructures.



8° Principe de participation des acteurs du secteur de l'eau

Selon ce principe, le développement et la gestion de l'eau doivent être basés sur une approche participative, intégrant les utilisateurs, les planificateurs et les décideurs politiques à tous les niveaux.

9° Principe d'approche programme

La planification, le financement et la réalisation des investissements dans le secteur de l'eau potable doivent évoluer vers l'application de l'approche programme. Cette approche met en avant le développement d'un secteur dans son entièreté.

L'approche programme renforce la transparence dans le circuit des dépenses et peut permettre d'augmenter les financements du secteur. Elle permet d'harmoniser les procédures et de mieux mesurer l'impact des investissements réalisés.

10° Principe de responsabilité

Le principe de responsabilité vise à éviter le gaspillage et les activités potentiellement néfastes aux ressources en eau. Même en cas de doute, des mesures visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles sur l'intégrité des ressources en eau doivent être adoptées. Ce principe vise également, en cas de dommages causés à l'environnement, à mettre en place des mécanismes de réparation de ces dommages soit par l'indemnisation des victimes, soit par des mesures de réparation en nature.

Dans un bassin hydrographique, les différentes utilisations de l'eau sont considérées ensemble et chaque utilisation tient compte de ses effets sur les autres.

La responsabilité impose aux usagers et aux pouvoirs publics un certain nombre de devoirs vis-à-vis de la ressource. Elle se traduit notamment par l'application du principe «Pollueur-Payeur».

Article 3 :

Les pouvoirs publics prennent des dispositions et mesures qui s'imposent **pour** renforcer la capacité des populations, des groupements d'usagers et notamment des femmes, des associations privées et des collectivités locales, afin de leur permettre d'assurer des responsabilités accrues dans le cadre d'une gestion participative, visant une protection appropriée et une utilisation responsable des ressources en eau.

La gestion participative doit privilégier des procédures et des mécanismes permettant aux différents acteurs précités, de prendre part directement ou par voie consultative à la mise en place des stratégies de nature à promouvoir une gestion durable et une utilisation équilibrée des ressources en eau.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS ET DES CONCEPTS DE BASE

Article 4 :

Sans préjudice des définitions déjà consacrées par le Code de l'environnement du Burundi en rapport avec la protection de l'environnement en général, les principaux concepts utilisés par le présent Code doivent être compris dans le sens ci-après :

1. administration :

ensemble des services de l'administration centrale, organismes, administrations personnalisées, établissements publics et collectivités locales participant à la gestion et l'utilisation de l'eau ;

2. agence :

service national de contrôle et de régulation de la gestion des ressources en eau;

3. alimentation en eau potable :

production par captage, forage, puits, traitement et stockage , transport et distribution d'eau potable à usage public ;

4. aménagement hydraulique :

organisation des ressources en eau dans un espace donné en fonction des activités socio-économiques de la population ;

5. assainissement :

action de collecte, d'évacuation, de rejet ou de destruction des déchets liquides ou solides, des eaux pluviales et de toute autre substance nuisible à la santé ;

6. association d'usagers :

groupe de personnes d'une localité organisées pour l'usage du service public de l'eau ;



7. aquifère :

couche souterraine unique ou multiple de roches d'une porosité et d'une perméabilité suffisantes pour permettre soit un courant significatif d'eau souterraine, soit le captage de quantités importantes d'eau souterraine ;

8. autorisation :

acte unilatéral par lequel l'administration permet à un promoteur, pour une durée et dans des conditions prévues par ladite autorisation, d'établir et d'exploiter des installations, des ouvrages, des travaux et autres activités liés à l'eau pour la satisfaction de besoins spécifiques ;

9. bassin hydrographique ou bassin versant :

aire géographique dans laquelle toutes les eaux de ruissellement s'écoulent à travers un réseau de cours d'eau et éventuellement, d'étendues d'eau vers un point de convergence appelé exutoire ;

10. canalisation :

conduite destinée au transport d'eau potable ou d'eaux usées ;

11. captage :

prélèvement d'eau en vue d'une utilisation déterminée, ou ouvrage de prise d'eau superficielle ou dispositif d'extraction d'eau souterraine ;

12. concession de service public :

mode de gestion du service consistant à ce qu'une collectivité publique, le concédant charge un particulier, individu ou le plus souvent une société, le concessionnaire, par une convention avec celui-ci, le soin de réaliser à ses frais les investissements nécessaires à la création du service et de le faire fonctionner à ses risques et périls, se rémunérant au moyen des redevances perçues sur les usagers ;

13. déclaration :

acte par lequel toute personne informe l'administration compétente des installations, des ouvrages, des travaux et autres activités liés à l'eau qu'elle projette de réaliser ;

14. délégation :

action par laquelle l'Etat confie par contrat à toute personne physique ou morale de droit public ou privé la gestion de tout ou d'une partie du service public de l'eau ;



15. digue :

ouvrage destiné à contenir les eaux, à protéger de leurs effets ou à guider leur cours ;

16. domaine public hydraulique :

ensemble des ressources en eau, des aménagements et des ouvrages hydrauliques dont la gestion relève exclusivement de la souveraineté de l'Etat et qui ne sont susceptibles d'appropriation privée ;

17. eau :

masses d'eau qui constituent les eaux superficielles et les eaux souterraines ainsi que l'eau en tant qu'élément des écosystèmes terrestres et aquatiques ;

18. eau partagée :

eau qui sépare ou traverse deux ou plusieurs pays ;

19. eau de surface :

toutes les eaux qui s'écoulent ou stagnent à la surface terrestre ;

20. eau de consommation :

eau destinée à la boisson et aux usages domestiques, à la fabrication des boissons gazeuses, des eaux minérales et de la glace, à la préparation et à la conservation de toute denrée et marchandise destinées à l'alimentation;

21. eaux intérieures :

eaux constituées des eaux stagnantes et des eaux courantes à la surface du sol ainsi que les eaux souterraines en amont de la ligne de base servant pour la mesure de la largeur des eaux territoriales ;

22. eau météorique :

toute eau provenant plus ou moins directement des précipitations ou des condensations de vapeur d'eau atmosphérique ;

23. eau minérale :

eau souterraine contenant des sels minéraux ;



24. eau polluée :

eau ayant subi, du fait des activités humaines directes ou indirectes, ou sous l'action d'un processus, soit biologique, soit géologique, une dégradation de son état qui a pour conséquence de la rendre impropre à l'utilisation à laquelle elle est destinée;

25. eau potable :

eau destinée à la consommation humaine répondant, à l'état naturel ou traité, à des normes définies par la réglementation en vigueur sur la qualité de l'eau ;

26. eaux souterraines :

eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol;

27. eaux superficielles :

eaux intérieures à l'exception des eaux souterraines, les eaux de transition et les eaux côtières ;

28. eaux transfrontières :

eaux superficielles et souterraines partagées entre deux ou plusieurs pays ;

29. eaux usées :

les eaux dont les caractéristiques naturelles ont été modifiées par un usage domestique, artisanal, industriel, agricole ou toutes eaux assimilées, qui, en raison de telles utilisations, peuvent engendrer la pollution, si elles sont rejetées dans le milieu aquatique sans avoir été traitées au préalable ;

30. écluse :

ouvrage aménagé entre deux plans d'eau de niveau différent pour permettre aux embarcations de passer de l'un à l'autre grâce à la manoeuvre d'éléments mobiles telles que les portes et les vannes ;



31. étude d'impact environnemental :

ensemble des procédés utilisés pour évaluer les effets négatifs ou positifs d'une donnée ou d'une activité sur l'environnement avant son implantation et proposer toute mesure ou action en vue de faire disparaître, réduire ou atténuer les effets néfastes à l'environnement susceptibles d'être engendrés par une telle activité ;

32. exploitant :

personne physique ou morale, publique ou privée, ayant en charge la réalisation ou la gestion et la maintenance d'installation d'eau ;

33. fond supérieur :

espace ou domaine situé en amont d'un cours d'eau ;

34. forage :

trou circulaire de petit diamètre creusé à partir de la surface du sol jusqu'à une couche aquifère et muni d'un système mécanique ou électromécanique d'exhaure;

35. fosse septique :

ouvrage destiné à la collecte et la liquéfaction des matières excrémentielles et muni d'un dispositif épurateur

36. gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) :

processus qui favorise le développement et la gestion coordonnée de l'eau, des terres et des ressources connexes en vue de maximiser de manière équitable le bien être économique et social sans compromettre la pérennité des écosystèmes ;

37. gestion rationnelle des ressources en eau :

ensemble des mesures à prendre afin d'assurer un inventaire quantitatif et qualitatif permanent des ressources en eau, en vue d'une planification efficace, d'une protection, d'une mise en valeur et une utilisation optimale de ces ressources, compte tenu des divers besoins, alimentaires, sociaux, économiques, culturels, sportifs ou autres ; au niveau de l'Etat, de toutes ses composantes ainsi que tout autre utilisateur ;

38. installation d'eau :

ensemble des installations et des infrastructures destinées à fournir de l'eau potable ou des services d'assainissement collectif, à évacuer des eaux usées domestiques en vue de satisfaire les besoins du public sur une aire géographique donnée ; installation de captage, de prélèvement et de traitement de l'eau assimilée à la production de l'eau, installations de transport, de distribution et de branchement pour l'eau potable ;

39 .masse d'eau souterraine :

volume distinct et significatif d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères ;

40. nappe phréatique :

nappe d'eau souterraine peu profonde, facilement atteinte par des puits ;

41. ouvrage annexe :

ouvrage lié à un ouvrage principal ;

42. ouvrages hydrauliques :

ensembles des dispositifs modernes ou traditionnels qui servent au captage, à la distribution, à l'utilisation, au drainage, à la protection et à la conservation de l'eau ;

43. périmètre de protection :

domaine délimité autour d'un captage utilisé pour la production d'eau potable dans lequel diverses mesures sont prises et des servitudes ou des interdictions sont prescrites dans le but de protéger les installations et la qualité de l'eau captée ;

44. permissionnaire :

opérateur titulaire d'une autorisation ;

45. plan communal du développement communautaire (PCDC) :

ensemble cohérent de programmes visant à introduire des changements positifs dans la vie de la commune. Le PCDC est le résultat d'un processus d'analyse, de priorisation, d'arbitrage et de choix, tenant compte à la fois des réalités et intérêts locaux, des aspirations des populations et des ambitions des dirigeants ;

46. pollution des eaux :

tous les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature, et plus généralement, de tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux, en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques, qu'il s'agisse des eaux de surface ou des eaux souterraines ;

47. puits :

excavation réalisée à partir de la surface du sol jusqu'à une nappe aquifère pour en prélever de l'eau ;

48. qualité de l'eau :

ensemble des propriétés physiques, chimiques, biologiques et organoleptiques qui rendent l'eau apte à l'utilisation à laquelle elle est destinée ;

49. rejet :

tout produit ou ensemble de produits résultant de l'activité humaine dont le déversement dans le milieu récepteur, en l'occurrence dans les eaux du domaine public hydraulique, occasionne ou est susceptible d'occasionner la dégradation des ressources en eau ou, de façon générale, de l'environnement ;

50. réseau hydrographique :

ensemble des axes de drainage naturels permanents ou non, où s'écoulent les eaux provenant du ruissellement ou restituées par les nappes souterraines, soit sous forme de sources, soit par restitution continue le long du lit d'un cours d'eau ;

51. ressources en eau :

ensemble des eaux de surfaces, des eaux souterraines, des eaux météoriques disponibles et éventuelles sur le territoire, ainsi que les eaux de pluies, les eaux de piscines, mares ou étangs aménagés, et les eaux usées ;

52. schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux :

document qui détermine les orientations fondamentales d'utilisation rationnelle et durable des ressources en eau à l'échelle d'un bassin hydrographique pour une durée déterminée ;



A small, handwritten signature or set of initials in the bottom right corner of the page.

CHAPITRE II : DU CADRE INSTITUTIONNEL DE GESTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 29 :

Le cadre institutionnel de la gestion des ressources en eau repose sur le principe de séparation des fonctions de gestion et d'utilisation des ressources en eau.

Le gestionnaire des ressources en eau a pour charge de planifier, contrôler et réguler la gestion durable des ressources en eau.

L'utilisateur des ressources en eau a pour charge de planifier et réaliser des programmes d'approvisionnement ou d'utilisation de l'eau, dans le respect des droits et des obligations inhérents à la mission de prestation de services conformément au présent Code.

Article 30 :

La gestion de l'eau est organisée suivant une hiérarchie qui prend en compte le niveau national, les niveaux régional et local des bassins ou sous-bassins hydrographiques ainsi que le niveau des collectivités locales ou des associations d'usagers.

Article 31 :

Dans la gestion des ressources en eau, le ministère ayant la gestion de l'eau dans ses attributions s'appuie sur les structures reprises ci-dessous à mettre en place en fonction des conditions et priorités de développement :

- 1° le Comité National de Coordination du Secteur Eau , en sigle CNCE, dont le rôle est de coordonner les actions et programmes du secteur de l'eau ;
- 2° l'agence nationale de contrôle et de régulation de la gestion des ressources en eau dont le rôle est d'exécuter les missions techniques, scientifiques et administratives dans le domaine de contrôle et de régulation de la gestion des ressources en eau ;
- 3° les commissions des eaux au niveau des bassins et des sous-bassins dont le rôle est de déterminer les orientations fondamentales de développement des ressources en eau, à l'échelle du bassin et du sous-bassin.



Participe également à la gestion de l'eau, toute autre structure que l'autorité habilitée juge opportun de créer.

Article 32 :

Des associations d'usagers légalement reconnues peuvent s'organiser pour contribuer aux actions d'utilisation rationnelle de l'eau, conformément au principe de gestion participative.

CHAPITRE III : DU FINANCEMENT DE LA GESTION DE L'EAU.

Section 1 : Du fonds national de l'eau

Article 33:

Le financement de la gestion de l'eau est assuré par un fonds national, placé sous la responsabilité conjointe des Ministres ayant respectivement la gestion de l'eau et les finances dans leurs attributions.

Article 34 :

Les règles relatives aux modalités de gestion et de fonctionnement du fonds, y compris celles relatives à ses ressources ainsi qu'à l'affectation de celles-ci sont fixées par décret pris à l'initiative du Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions agissant conjointement avec le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Section 2 : Du régime des taxes et redevances en rapport avec l'utilisation de l'eau

Article 35 :

En vertu du principe « préleveur- payeur », les personnes physiques et morales qui utilisent l'eau potable ou toute autre eau utilisée à des fins productives ou génératrices de revenus sont assujetties au versement d'une redevance dont le taux est fixé par voie réglementaire. Le montant de redevance doit en priorité servir au financement du secteur de l'eau.

La détermination de ce montant prend en considération l'importance sociale, économique, culturelle et écologique de l'activité en cause, les revenus et profits de toute nature pouvant en résulter ainsi que les charges collectives qu'elle impose, notamment à l'Etat et aux autres personnes publiques, en matière de gestion de l'eau.



Article 36 :

Les redevances résultant de l'application du principe de responsabilité et son corollaire «pollueur-payeur» sont proportionnées à l'importance de la pollution ou de la dégradation en cause. Les taxes ou redevances peuvent être réduites à raison des dispositions prises par les redevables pour y remédier.

Le versement d'une redevance déterminée en application de l'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'engagement de la responsabilité civile ou pénale du redevable lorsque son activité est à l'origine d'un dommage ou constitue une infraction.

Article 37 :

En cas de pollution accidentelle de l'eau, les personnes publiques ou privées qui ont fait des interventions matérielles ou financières pour réduire la pollution ou ses effets ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'accident, des dépenses effectuées pour atténuer ou éviter l'aggravation des dommages. Le remboursement des sommes dues pour les interventions réalisées s'effectue sans préjudice de la réparation des autres dommages subis par les intervenants.

Article 38 :

Les modalités d'application des dispositions de la présente section sont déterminées par ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement les finances, la gestion de l'eau dans leurs attributions ainsi que des Ministres dont les attributions correspondent à l'activité pour laquelle une taxe ou une redevance financière est envisagée.

CHAPITRE IV : DE LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Section 1 : Des dispositions générales

Article 39 :

La protection des ressources en eau s'apprécie en termes qualitatif et quantitatif et appelle des mesures de prévention ou de précaution.

Article 40 :

En vue de la protection des ressources en eau, l'Etat a le devoir d'assurer, dans le temps et dans l'espace, un équilibre entre la disponibilité des ressources en eau, en quantité et en qualité et les besoins à satisfaire selon les divers usages et fonctions de l'eau.

Article 41 :

La protection qualitative et quantitative des eaux est du ressort de l'Etat qui peut, si l'intérêt général le justifie, prendre des mesures particulières de protection et notamment instaurer des périmètres de protection.

Le Ministère ayant la gestion de l'eau dans ses attributions garde le droit d'ordonner à tout moment, toute mesure de contrôle destinée à réguler l'évolution qualitative et quantitative des ressources en eau à l'intérieur des périmètres de protection.

Article 42 :

Sans préjudice des périmètres de protection qui peuvent s'imposer en vertu de l'article 41, lorsque la ressource en eau est menacée, du point de vue qualitatif ou quantitatif, dans une ou des localités déterminées, le Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut instituer des zones de sauvegarde des ressources en eau, qui comportent soit des restrictions absolues ou relatives d'activités portant sur l'eau, soit une autorisation préalable selon la nature ou la localisation des besoins à satisfaire.

Les modalités d'application de cette disposition relative aux zones de sauvegarde sont fixées par ordonnance du Ministre ayant respectivement en charge la gestion de l'eau et la protection de l'environnement dans leurs attributions.

Section 2 : De la protection qualitative

Article 43 :

Le périmètre de protection visé à l'article 41 s'entend, au sens du présent Code, comme un contour délimitant le domaine géographique à l'intérieur duquel est interdite ou réglementée toute activité susceptible de porter atteinte à la conservation qualitative des ressources en eau.

Le périmètre de protection a ainsi pour objet d'assurer la protection qualitative des eaux qu'elles proviennent des nappes souterraines, superficielles ou des rivières et autres cours d'eau.



Article 44 :

Les périmètres de protection des ressources en eau sont déterminés par décret pris sur proposition du Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions. Le décret précise l'étendue des terrains à acquérir en pleine propriété ou à réserver s'ils sont déjà domaniaux. Ces terrains doivent être clôturés pour marquer précisément le périmètre de protection.

En cas de privation de leur droit, du fait de l'aménagement du périmètre de protection par l'Etat, les propriétaires ou occupants des terrains incorporés dans le domaine de l'Etat sont indemnisés conformément à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vigueur.

Article 45 :

A l'intérieur des périmètres de protection, les dépôts, installations et activités de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau ou à la rendre impropre à la consommation, sont interdits.

L'interdiction porte principalement sur les activités suivantes :

- 1° les dépôts d'ordures, d'immondices et de détritiques ;
- 2° l'épandage du fumier, l'abreuvement, le parcage ou l'élevage d'animaux ;
- 3° les dépôts d'hydrocarbures et de toutes substances présentant des risques de toxicité, notamment les produits chimiques, les engrais et les pesticides ;
- 4° l'exploitation de carrières ou d'autres substances minérales à ciel ouvert ;
- 5° l'installation des canalisations des eaux usées de toute nature ;
- 6° l'installation de cimetières ;
- 7° le dépôt des boues de vidange des fosses septiques.

Article 46 :

En cas de nécessité, le ministère ayant la gestion de l'eau dans ses attributions délimite, en complément au périmètre de protection visé à la présente section, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel les dépôts, installations et activités mentionnées à l'article 45 sont réglementés, afin de prévenir les dangers de pollution qu'ils présentent pour les eaux.

Article 47 :

Doivent également faire l'objet d'une protection qualitative à la faveur d'un périmètre de protection :

- 1.les barrages ;
- 2.les captages par source, puits ou forage ;
- 3.les réservoirs de stockage d'eau ;
- 4.les parties vulnérables des nappes souterraines ;
- 5.toutes les étendues d'eau destinées à la consommation humaine ou animale.

Section 3 : De la protection quantitative

Article 48 :

Tout prélèvement ou toute dérivation des eaux de surface pouvant altérer momentanément ou définitivement leurs cours, nuire au libre écoulement ou réduire leurs lits ne peut être réalisé sans autorisation préalable du Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

Les procédures de demande et d'octroi de l'autorisation de même que les conditions et modalités de prélèvement ou de dérivation ainsi que le seuil de la quantité d'eau à prélever en cas d'autorisation, sont déterminés par ordonnance du Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

Article 49 :

Doivent faire l'objet d'une protection quantitative, les nappes d'eau surexploitées ou menacées de l'être de même que les sections de cours d'eau pour lesquelles il est nécessaire de ménager le débit écologique.

Le Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions détermine par ordonnance les mesures de protection à envisager. En tout état de cause, le comptage de l'eau devient obligatoire pour ces périmètres soumis à la protection.

Article 50 :

Les zones humides doivent être conservées et protégées afin qu'elles continuent à jouer pleinement leur rôle naturel de renouvellement de la ressource en eau.

Lorsque des considérations d'intérêt général conduisent à modifier l'affectation d'une zone humide ou d'un milieu aquatique, notamment à des fins agricoles ou industrielles, ou en vue de réaliser une opération d'urbanisation, la procédure d'autorisation éventuelle doit nécessairement passer par une étude d'impact environnementale conforme aux prescriptions légales qui pourvoient à l'organisation de cette procédure.

L'autorisation éventuelle doit être assortie de mesures destinées à réduire ou à compenser les incidences négatives de cette opération autorisée.

Section 4 : Du contrôle de la profession de foreur de puits

Article 51 :

Nul ne peut exercer l'activité de foreur de puits ou sondeur en vue de la recherche du captage et de l'exploitation des eaux souterraines, sans autorisation préalable du Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

Le foreur ou sondeur dûment autorisé doit fournir, sur requête du Ministre en charge de la gestion de l'eau, les informations et données relatives à ses activités.

Les modalités et prescriptions techniques pour la délivrance de l'autorisation susvisée sont fixées par ordonnance du Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

CHAPITRE V : DE LA LUTTE CONTRE LES EFFETS NUISIBLES A L'EAU

Section 1 : De la lutte contre la pollution des eaux

Article 52 :

Nul ne peut faire des déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de toute nature, et plus généralement poser des actes ou faits susceptibles de provoquer ou d'accroître la pollution de l'eau superficielle ou souterraine quelle qu'en soit l'origine.

L'auteur de la pollution est astreint au paiement d'une indemnité dont le montant est proportionnel au degré de pollution causée, sans préjudice des sanctions pénales y relatives surtout en vertu des dispositions du présent Code.

Article 53 :

Il est interdit de jeter des cadavres dans les eaux ou de les enterrer à moins de cinq cent mètres des puits, fontaines, abreuvoirs publics ou périmètres de protection de l'eau.

Dans les zones où la nappe phréatique est à moins de deux mètres de profondeur, il est interdit d'installer des cimetières, d'enterrer des cadavres, de creuser des latrines, d'installer des décharges publiques ou d'y pratiquer des enfouissements de nature à entraîner une pollution des eaux.

Article 54 :

Les ressources en eau susceptibles d'être polluées compte tenu de leur emplacement ou des activités ou comportements suspects dans le voisinage, sont soumises aux contrôles périodiques de leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques.

Les conditions dans lesquelles ces contrôles sont effectués sont fixées par le Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

Article 55 :

Lorsqu' il y a risque de pollution des eaux mettant en danger la santé publique ou **causant** préjudice à l'économie nationale, le Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions décide de l'arrêt du fonctionnement de la source de pollution jusqu'à la disparition de celle-ci.

Section 2 : De la lutte contre les inondations

Article 56 :

Le ministère en charge de l'eau veille à ce que les règles et décisions d'utilisation de l'espace territorial permettent, en cas d'inondations, de réduire autant que possible les dommages causés aux personnes et aux biens.

Article 57 :

Les projets d'aménagement ainsi que les documents et plans d'urbanisme doivent prendre en compte le drainage et l'évacuation des eaux pluviales qui sont des éléments du droit à la sécurité et à un environnement sain.



La conception, l'exécution et l'exploitation des ouvrages et bâtiments à usage d'habitation ou autre, installés dans les zones d'écoulement ou dans les zones inondables, doivent respecter le libre écoulement des eaux.

L'autorité publique en charge du drainage et de l'évacuation des eaux pluviales en assure l'exécution selon les modalités et prescriptions qui sont déterminées par le ministère ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, en collaboration avec le ministère en charge de la santé publique.

Article 58 :

Le ministère ayant la gestion de l'eau dans ses attributions prend en charge, avec la participation, le cas échéant, des entités territoriales et locales concernées, tous les travaux d'utilité publique tendant à la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations.

Article 59 :

Le Ministre ayant en charge la gestion de l'eau et l'environnement a la latitude de modifier ou de supprimer d'office tout remblai, dépôt de matières encombrantes, clôtures, plantation, construction ou tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou de restreindre de façon nuisible le champ des inondations sur les parties submersibles des cours d'eau.

Si une indemnité s'impose, elle est fixée conformément aux règles d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 60 :

La délimitation des surfaces submersibles des vallées des cours d'eau relève de la compétence du Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions qui statue par voie d'ordonnance.

Article 61 :

Il est interdit de construire sur les digues de protection contre les inondations, d'y laisser subsister des ouvrages ou obstacles quelconques ou d'y exercer des activités susceptibles de dégrader ces digues, de nuire à l'écoulement des eaux ou de restreindre le champ des inondations.

Article 62 :

Le ministère ayant la gestion de l'eau dans ses attributions a la mission d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de prévision et d'annonce des crues et de prévention des inondations.

Les conditions d'élaboration et de mise en œuvre du plan précité sont fixées par ordonnance du Ministre en charge de la gestion de l'eau.

Article 63 :

Les ouvrages hydrauliques d'importance nationale, régionale ou locale, bénéficient, de la part des pouvoirs publics, d'une protection afin de prévenir toute menace ou atteinte à la sécurité publique et font objet de contrôle périodique.

CHAPITRE VI : DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DE L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Section 1 : Des dispositions générales

Article 64 :

L'assainissement des eaux usées comprend la collecte, l'évacuation, l'acheminement, l'épuration ou traitement des eaux usées, ainsi que le rejet des effluents épurés et le traitement des résidus issus du processus d'épuration.

Article 65:

Les travaux, ouvrages et aménagements des infrastructures d'assainissement sont soumis à la procédure de l'étude d'impact environnemental et social, et ne peuvent être réalisés qu'après autorisation du Ministre ayant l'eau et la protection de l'environnement dans ses attributions.

Section 2 : Des eaux usées domestiques

Article 66 :

Les eaux usées domestiques, notamment des eaux ménagères des cuisines, des eaux de vanes ainsi que des effluents des fosses septiques, ne peuvent pas être déversées dans les canalisations ou égouts servant à l'évacuation des eaux pluviales ou encore directement dans les cours d'eau et les lacs.

Les autorités sus-mentionnées peuvent fixer des conditions moins contraignantes que celles fixées pour le déversement des eaux usées dans une canalisation publique, lorsqu'il s'agit de traiter des eaux usées provenant des bâtiments isolés, ayant peu d'habitants, ou s'il n'existe aucune possibilité de raccordement à une canalisation publique.

TITRE IV : DES DIFFERENTES UTILISATIONS DES EAUX DU DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 84 :

Aucun ouvrage de prise d'eau ou de rejet, aucun prélèvement ou rejet ne peut, sauf exception prévue par le présent Code, être pratiqué sur le domaine public hydraulique sans autorisation, concession ou délégation émanant du Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

Néanmoins, le prélèvement et l'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique à des fins domestiques peuvent être librement pratiqués.

Article 85 :

Sont considérés comme affectés à des fins domestiques, au sens du présent titre, le prélèvement et l'utilisation de l'eau destinée exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Article 86 :

Le Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut exceptionnellement prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau visés à l'article 85, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque grave de pénurie.

CHAPITRE II : DU DROIT D'USAGE DE L'EAU DU DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE

Article 87 :

Sans préjudice des dispositions des articles 84 alinéa 2, et 85, le droit d'usage sur les eaux du domaine public hydraulique peut être accordé par le Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions , à toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles ci-après du présent chapitre.

Article 88 :

Les usagers des eaux du domaine public hydraulique ont un droit révocable dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

Article 89 :

L'usage de l'eau est régi par l'ordre de priorité fixé par le Gouvernement en fonction des spécificités locales ou régionales des besoins écologiques. L'établissement de ces priorités porte notamment sur :

- 1° la satisfaction des besoins de l'alimentation en eau potable de la population et de l'abreuvement du bétail ;
- 2° la satisfaction des besoins en eau de l'agriculture y compris la pêche et l'aquaculture;
- 3° la satisfaction des besoins de l'industrie et l'hydroélectricité ;
- 4° la mise en valeur des voies navigables ;
- 5° la mise en valeur des eaux présentant un intérêt du point de vue touristique et des loisirs.

Article 90 :

Le droit d'usage confère à son titulaire la prérogative de mise à disposition en sa faveur, d'un débit ou d'un volume d'eau calculé en fonction de la base des données hydro-climatologiques et hydrologiques d'une année moyenne. Il lui confère également le droit de connaître la qualité et la quantité de l'eau disponible.



Article 91 :

Le droit visé à l'article 90 trouve toutefois sa limite dans le cas de défaillance des ouvrages de rétention, de mobilisation et d'amenée, de prélèvement et dérivation d'eau, ou encore en cas de pénurie due aux facteurs climatiques et, d'une manière générale, d'insuffisance imprévisible du débit ou du volume qui forme l'objet du droit d'usage.

Dans ce cas, le Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions a la faculté de décider de la réduction d'office des quantités d'eau dues à chacun des usagers et de fixer un taux de réduction différent suivant un ordre de priorité adapté, le tout sans aucune indemnité.

Les usagers de l'eau ont le droit d'exploiter la ressource dans les limites de l'objet pour lequel elle est destinée.

Article 92 :

Tout titulaire d'un droit d'usage de l'eau est tenu aux obligations ci-après:

- 1° utiliser l'eau de façon rationnelle et économique, en évitant tout gaspillage ;
- 2° observer strictement les conditions arrêtées pour la mise en service du droit d'usage ;
- 3° respecter les droits des autres usagers légitimes de l'eau ;
- 4° se soumettre au comptage régulier de l'eau et aux conditions dans lesquelles il s'opère ;
- 5° s'acquitter des redevances qui sont dues.

Article 93 :

En cas de cession du fonds, le droit d'usage de l'eau est transféré au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert pour obtenir sa validation dans un délai de six mois, à dater de la mutation de propriété, faute de quoi il en perd le bénéfice.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire du droit d'usage de l'eau, la répartition des eaux entre les parcelles en résultant doit faire l'objet de droits d'usage nouveaux qui se substituent au droit d'usage originaire.



CHAPITRE III : DU REGIME DE L'AUTORISATION ET DE LA CONCESSION SUR LES AUX DU DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE

Section 1 : Dispositions communes à l'autorisation.

Article 94 :

Sont soumises au régime d'autorisation, notamment les activités ci-après :

- 1° les prélèvements et l'utilisation des eaux du domaine public hydraulique pratiqués au moyen d'ouvrages non permanents ;
- 2° les plantations et cultures sur les bords et dans le lit des cours d'eau et des lacs ;
- 3° les travaux de recherche et de captage des eaux souterraines, jaillissantes ou non, y compris géothermiques, à l'exclusion de l'utilisation de ces eaux ;
- 4° les travaux de captage et l'utilisation des eaux de sources naturelles qui ne sont pas susceptibles d'une exploitation dans un but d'intérêt général ;
- 5° les travaux de curage, d'approfondissement, de rectification ou de régularisation des cours d'eau ;
- 6° l'extraction du sable, des pierres, de terre, de graviers et de tout autre matériau du lit et des bords des cours d'eau ou des lacs.

L'autorisation demeure attachée à la personnalité qui en a demandé et obtenu le bénéfice et prend fin au décès ou à la cessation des activités de cette personne, sans préjudice pour les ayants-cause de celle-ci d'en solliciter à leur tour le bénéfice en leur propre nom.

Article 95 :

Sont soumises au régime de la concession, les activités ou opérations reprises ci-après :

- 1° l'aménagement des infrastructures hydrauliques, hydroélectriques et la distribution de l'eau potable ;
- 2° les forages ou les prélèvements des eaux du domaine public hydraulique ainsi que leur exploitation à des fins de production d'énergie hydroélectrique pratiqués au



moyen des prises d'eau, des centrales hydrauliques ou d'autres ouvrages présentant un caractère permanent ;

3° l'édification des barrages ou seuils permanents ainsi que l'utilisation des eaux retenues ou dérivées ;

4° les projets d'aménagement des marais ;

5° l'aménagement intégré des bassins versants.

Article 96 :

Les activités non reprises par la nomenclature de l'article 94, mais qui pourraient également être envisagées dans le cadre de l'utilisation des dépendances du domaine public hydraulique, peuvent être classées par le ministère ayant la gestion de l'eau dans ses attributions , soit dans le régime d'autorisation, soit dans celui de concession, eu égard à leur impact plus ou moins important sur les ressources en eau.

Article 97 :

La demande d'autorisation ou de concession est adressée aux Ministres ayant dans leurs attributions respectivement la gestion de la ressource en eau et les activités nécessitant l'utilisation de l'eau dont l'utilisation ou la concession est demandée.

Une ordonnance émanant du Ministre compétent précise également les modalités des enquêtes à mener avant la délivrance de l'autorisation ou de la concession.

Article 98 :

Sans préjudice des exigences liées à la procédure d'étude d'impact environnemental et social, les demandes d'autorisation ou de concession sont refusées lorsque :

1° les besoins à satisfaire au niveau de la demande ne sont pas justifiés ;

2° leur satisfaction porte préjudice à la protection qualitative ou quantitative des ressources en eau ;

3° lesdites demandes lèsent les intérêts de l'économie nationale ou sont contraires aux droits des tiers antérieurement établis.



Article 99 :

Toute autorisation ou toute concession demeure précaire et révocable :

- 1° soit à titre de sanction, pour inobservation des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ou pour violation des obligations stipulées dans l'acte d'autorisation ou de concession ;
- 2° soit dans l'intérêt général pour donner satisfaction aux exigences de la salubrité publique, pour prévenir ou faire cesser les inondations ou pour toute autre cause d'utilité publique.

Article 100 :

En cas de révocation de l'autorisation ou de concession à titre de sanction, aucune indemnité n'est due à l'usager du domaine public hydraulique, qui pourrait même être poursuivi pour payer des indemnités ou des amendes, en raison des conséquences liées aux actes et faits de violation des dispositions légales ou des clauses imposées par l'acte d'autorisation ou de concession.

Si par contre, la révocation de l'autorisation ou de la concession est dictée par l'intérêt général, l'usager est indemnisé à hauteur du préjudice subi, conformément à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

De plus, s'il y a abus de pouvoir, l'indemnité est due par le responsable de l'acte incriminé.

Article 101 :

Sans préjudice des clauses particulières figurant dans l'acte d'autorisation ou de concession, la révocation de l'acte précité peut être décidée en raison notamment des manquements ci-après :

- 1° l'utilisation des eaux autres que celles qui ont été concédées ou autorisées ;
- 2° le gaspillage ou la mauvaise utilisation des eaux ;
- 3° l'inobservation des prescriptions du présent Code et des règlements arrêtés pour son application ;
- 4° le non-paiement des redevances stipulées dans les actes d'autorisation ou de concession ou par les dispositions du présent Code ;

Toutefois, au cas où des installations et des réseaux d'adduction et de distribution seraient déjà en place, la nouvelle implantation doit harmoniser sa politique de prélèvement et d'approvisionnement en eau avec celle déjà existante.

Article 127 :

Toute installation industrielle est soumise à l'étude préalable d'impact environnemental conformément à la réglementation relative à la procédure de cette étude.

Le demandeur doit prendre toutes les dispositions nécessaires au moment de la conception et au cours de l'exploitation de l'installation pour limiter les consommations en eau, et pour préserver l'environnement au niveau des différentes étapes de production.

Article 128 :

Dans le secteur de l'industrie hydroélectrique, tout ouvrage à construire dans le lit ou en bordure d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs permettant de maintenir un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.

L'ouvrage doit en plus comporter des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite des eaux.

Article 129 :

Sans préjudice des prescriptions de l'article 128, des mesures réglementaires déterminent les conditions techniques d'aménagement des centrales hydroélectriques, lesquelles font préalablement objet d'une étude d'impact environnemental et social.

Section 4 : De la navigation, du transport, du tourisme et des loisirs en rapport avec l'eau

Article 130 :

La navigation et le transport sur les lacs et les cours d'eau sont régis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous la tutelle des autorités ayant ces secteurs dans leurs compétences.

Article 131 :

Les piscines, les baignades et autres réserves d'eau où se déroulent les exercices de natation ou de loisirs, doivent être régulièrement soumis à un contrôle d'hygiène et de sécurité.

Le contrôle porte principalement sur l'analyse chimique et biologique de l'eau, ainsi que sur la propreté générale autour des piscines, baignades et autres réserves d'eau.

Le Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions en collaboration avec le Ministre en charge de la santé publique et le Ministre ayant la protection civile dans ses attributions, détermine par ordonnance, les normes de salubrité et de sécurité auxquelles doivent répondre les piscines, baignades et autres sites comportant des réserves d'eau à des fins de loisirs et tourisme.

TITRE VI : DES EAUX TRANSFRONTALIERES

Article 132 :

Les dispositions du présent Code et celles de leurs mesures d'application s'appliquent sans préjudice des conventions internationales ou régionales ratifiées par le Burundi à l'égard de l'utilisation, de la mise en valeur et de la protection des ressources en eau partagées.

Sur proposition du Ministre en charge de l'eau, le Gouvernement veille à promouvoir des conventions régionales et internationales pour une gestion concertée et intégrée des eaux transfrontalières.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 133 :

Sans préjudice des dispositions prévues dans la législation pénale en vigueur, les dispositions du présent titre régissent les modalités de prévention et de répression des violations des dispositions du présent Code.

Article 134 :

Outre les officiers et agents de police judiciaire à compétence générale ainsi que les officiers et agents de la police ayant la protection de l'environnement dans leurs



TITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 153 :

Le présent Code ne porte pas atteinte aux droits acquis et exercés en vertu du décret-loi n°1/41 du 26 novembre 1992 portant institution et organisation du domaine public hydraulique, du décret n°100 /241 du 31 décembre 1992 portant réglementation de l'évacuation des eaux usées en milieu urbain et de la loi N° 1/014 du 11 août 2000 portant libéralisation et réglementation du service public de l'eau potable et de l'énergie électrique, pour autant que ces droits acquis aient été exercés sans interruption consécutive à des actes ou faits imputables à la faute ou à la négligence du titulaire des droits précités.

Article 154 :

Il incombe au titulaire d'un droit visé à l'article 156 d'en revendiquer l'exercice, moyennant une déclaration écrite au Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions dans un délai de deux ans à partir de la date de promulgation du présent Code.

Toute revendication présentée après l'expiration du délai visé à l'alinéa 1^{er} du présent article est reçue comme une nouvelle demande d'autorisation ou de concession, et est instruite comme telle conformément aux dispositions pertinentes du présent Code.

Article 155 :

Le Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions procède à la vérification de tout droit acquis revendiqué en temps utile, sur base des éléments pertinents fournis par le demandeur et de ceux que le Ministre a pu lui-même recueillir. Les droits dûment constatés sont confirmés et enregistrés par le Ministère selon les modalités fixées par ordonnance.

Le Ministre peut néanmoins restreindre l'exercice de tout droit acquis constaté, en y ajoutant toute condition restrictive qu'il estime nécessaire pour répondre à une meilleure gestion des ressources hydrauliques du pays, moyennant une indemnité préalable, juste et équitable.

Article 156 :

En attendant l'aménagement du réseau d'égouts publics, où les effluents peuvent être déversés, la création et l'usage des lieux d'aisance, latrines et puisards sont tolérés.



Ils doivent être aménagés suivant les conditions et modalités fixées par une ordonnance portant mesure de salubrité établie conjointement par les Ministres ayant la santé publique et l'environnement dans leurs attributions.

Article 157:

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

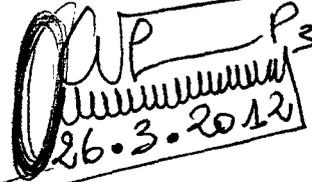
Article 158 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 26 mars 2012

Pierre NKURUNZIZA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



VU ET SCHELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

